

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du portant institution et composition des commissions administratives paritaires du ministère en charge de l'agriculture

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives et
paritaires ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux
d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée
professionnel agricole ;

Vu le décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de
l'enseignement agricole ;

Vu le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au
corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux
ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de
l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des
administrateurs civils ;

Vu le décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection
générale de l'agriculture ;

Vu le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de
l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes
applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes
applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des
ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n°2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens
supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêtent

Article 1^{er}

Il est institué auprès du secrétaire général du ministère en charge de l'agriculture :

1° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'agriculture, des inspecteurs de santé publique vétérinaire, des administrateurs civils rattachés au ministère en charge de l'agriculture ainsi que des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts rémunérés sur un budget opérationnel de programme dont la gestion est confiée au ministre en charge de l'agriculture ;

2° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère en charge de l'agriculture ainsi que des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

3° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs des lycées professionnels agricoles et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

4° une commission administrative compétente à l'égard des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs d'étude du ministère chargé de l'agriculture et des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

5° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de formation et de recherche, et des adjoints techniques de formation et de recherche ;

6° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs rattachés au ministère de l'agriculture et des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

7° une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs et des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés au ministère en charge de l'agriculture et des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public.

Article 2

La composition des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que leurs parts respectives de femmes et d'hommes mentionnées à l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont déterminées en annexe. Cette annexe peut être fixée par arrêté du seul ministre en charge de l'agriculture.

Article 3

Les arrêtés du 3 juillet 1990 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, du 10 juin 1991 modifié instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, du 26 décembre 1996 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture, du 31 décembre 1996 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, du 27 janvier 1997 instituant une commission

administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture, du 27 janvier 1997 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, du 30 septembre 1997 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, du 17 décembre 2002 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'agriculture, du 17 décembre 2002 instituant une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du 6 février 2006 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, du 12 février 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 12 février 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 30 août 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 30 janvier 2008 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics et du 5 avril 2018 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire sont abrogés.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation,
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique
N. COLIN